

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 61-18, ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2018,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 61


AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 novembre 2018, le Conseil a adopté un second projet de règlement intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage et portant le numéro 61-18.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 9 h à midi et de 13 h 15 à 16 h 30.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande durant les heures normales de bureau.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la municipalité situé au 17 route 122 à Sainte-Clotilde-de-Horton, au plus tard le 14 novembre 2018;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **5 novembre 2018** :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
5. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 novembre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet peut être consulté au bureau municipal, au 17 route 122 à Sainte-Clotilde-de-Horton, du lundi au jeudi de 9 h à midi et de 13 h 15 à 16 h 30.

Donné à Sainte-Clotilde-de-Horton, ce 6^e jour de novembre 2018



Matthieu Levasseur
Secrétaire-trésorier